

Ordonnance relative à l'Accord concernant la pêche dans le lac Léman

Modification du 25 octobre 1995

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 29 novembre 1982¹⁾ relative à l'Accord concernant la pêche dans le lac Léman est modifiée comme il suit:

Art. 2, 1^{er} et 2^e al., let. b

¹ Les cantons de Vaud, du Valais et de Genève appliquent l'Accord concernant la pêche dans le Léman ainsi que le règlement y afférent. Ils exercent les compétences que ces derniers prévoient, à moins que la présente ordonnance n'en dispose autrement; ils désignent notamment les autorités compétentes pour:

- a. approuver les dispositions du plan d'aménagement qui, selon la loi sur la pêche, relèvent de la compétence des cantons (art. 4, par. 2, ApL);
- b. informer l'autre Etat en cas d'épizootie (art. 8 ApL);
- c. exploiter ou faire exploiter des établissements d'incubation et d'élevage et organiser les captures de géniteurs nécessaires à la pisciculture (art. 9, par. 1, ApL);
- d. désigner les agents auxquels incombe la surveillance de la pêche et de l'aménagement piscicole (art. 11, par. 1, ApL);
- e. communiquer directement toutes les informations prévues à l'article 14 ApL;
- f. définir les zones de protection (art. 2, par. 1, RpL);
- g. définir les engins autorisés pour la pêche professionnelle (art. 3, par. 1, RpL);
- h. fixer la date précise du début et de la fin de la période de protection des salmonidés (art. 8, par. 2, RpL);
- i. déroger aux dispositions de protection du poisson ou autoriser de telles dérogations (art. 9 RpL).

² Le Conseil fédéral est l'autorité compétente pour:

- b. approuver les dispositions du plan d'aménagement qui, selon la loi sur la pêche, relèvent de la compétence de la Confédération et procéder à l'échange de notes confirmant l'approbation de ces dispositions (art. 4, par. 2, ApL);

¹⁾ RS 923.21

Art. 3, 1^{er} al., deuxième phrase

¹ . . . Le représentant de la Confédération est le chef de la délégation suisse.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1996.

25 octobre 1995

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Villiger

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N37947